

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

**DELIBERATION n°2016/85**

**L'An deux mille seize et le mardi 13 décembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 5 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUOU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à M. AUSSANT  
Mme MOURTEROT donne procuration à M. CASAUBON  
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN

le 15 DEC. 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

**Secrétaire de séance** : M. MOUNAUT

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS**

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux,
- la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux
- la délibération n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et des adjoints administratifs,
- la délibération n°2015/53 en date du 11 juin 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents de maîtrise,
- la délibération n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices et auxiliaires de puériculture,

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier janvier 2017, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**Il est proposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif à la Prime de technicité forfaitaire,

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 portant extension du régime indemnitaire,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2015/53 en date du 11 juin 2015 portant extension du régime indemnitaire,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 portant extension du régime indemnitaire,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

✓ **d'instituer l'Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires**

selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant moyen annuel de référence *</b>
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au-delà de l'IB 380 * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe au-delà de l'IB 380 * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe	862,98 €

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Le taux moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

=> Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 8 en fonction :

- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité**

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale et relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants moyens de référence</b>
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'IB 380	710,86 €
	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'à l'IB 380	592,21 €

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

⇒ Le président appliquera un coefficient maximum de 8 pour le calcul de l'attribution individuelle en fonction :

- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer la Prime de technicité forfaitaire**

selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant moyen annuel de référence
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 203,28 €

✓ **d'adopter** les décrets relatifs aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin pour les :

- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- ⇒ Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration, dans la limite de 35 heures.
- ⇒ Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.
- ⇒ Les heures supplémentaires peuvent être soit compensées par du repos, soit indemnisées au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

#### **Condition d'attribution**

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

#### **Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel**

Outre les critères statutaires, les primes et indemnités, seront modulées selon :

- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

#### **Modulation selon le temps de travail**

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

**Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le rapport entendu,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à la majorité, (4 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, COURTIE, MASONNAVE, MOUNAUT)**

**ENTERINE** la mise en place du régime indemnitaire présenté ci-dessus pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le Président,



Jean-Paul CASAUBON

**REÇU**

**le 15 DEC. 2016**

**SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON ST<sup>E</sup> MARIE**